

**ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE IMPLIQUEES DANS LA MISE EN
ŒUVRE DE L'ITIE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Code de conduite

Table des matières

Exposé de motif	3
Chapitre I: Définitions des termes, du champ d'application et des principes fondamentaux	4
Chapitre II : Droits, devoirs et obligations d'un/une délégué(e).....	6
Section 1: Droits.....	6
Section 2: Devoirs.....	6
Section 3: Obligations	6
Chapitre III: De l'élection, durée de mandat et de remplacements au Groupe Multipartite ..	6
Section1: De l'élection.....	6
Section 2: Des faits ou actes répréhensibles	7
Section 3: De la perte de qualité, déchéance et remplacements.....	8
Chapitre IV: Communication entre les représentants/délégués et entre ces derniers et les organisations de base	9
Chapitre V: Des dispositions transitoires et finales.....	9

Exposé de motif

La société civile est partie prenante à la mise en œuvre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) depuis l'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à cette initiative en 2005. A ce titre, elle est représentée par des délégués qui siègent au Groupe Multipartite dénommé « Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ».

Depuis de 7 ans, la société civile a participé à la mise en œuvre de l'ITIE sans un code d'éthique susceptible de réguler sa participation, de définir les procédures et critères de désignation de ses représentants de manière participative et consensuelle ainsi que les mécanismes de partage d'information entre les délégués, d'une part, et entre les délégués et leurs pairs, d'autre part.

Cette situation a été à la base des malentendus, des incompréhensions qui ont eu un impact négatif sur la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE.

C'est pour remédier à cette lacune que le présent code a été élaboré. Ce code doit être considéré comme la première version d'un code d'éthique et de déontologie des organisations de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles et ayant un intérêt sur la mise en œuvre de l'ITIE ainsi que d'autres fora similaires.

Il est le résultat d'un long processus de consultation des acteurs engagés dans la mise en œuvre de l'ITIE tant au niveau national qu'international.

Le code vise à organiser la représentation du collège (partie prenante) de la société civile au sein du Groupe Multipartite de l'ITIE en RDC, par conséquent il tend à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble de la société civile dans le processus.

Il a été élaboré telle sorte qu'il en harmonie avec les exigences de la nouvelle Norme de l'ITIE qui recommandent au Groupe Multipartite à adopter des règles et procédures de gouvernance internes, du code de conduite des membres du Conseil d'administration de l'ITIE, du règlement intérieur de l'ITIE-RDC. Il prend aussi en compte les valeurs et principes généraux qui fondent les organisations de la société civile.

Selon les exigences de la nouvelle Norme, le Groupe multipartite devra convenir des procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui respecte les principes édictés à la disposition 1.3 (f).

En cas de nécessité, les procédures prévues par le code peuvent compléter par tous les autres instruments nationaux ou internationaux relatifs à la gestion des ressources naturelles, au travail de la société civile et à la mise en œuvre de l'ITIE dont le but est d'organiser et de renforcer l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des organisations de la société civile, en créant un climat de confiance entre les membres des OSC.

Les rédacteurs de ce code se sont attachés aux principes que la société civile doit être l'émanation de la collectivité nationale dans toute sa diversité et son action doit être de nature bénévole non lucrative et solidaire.

A travers ce code de conduite, les organisations réaffirment leur attachement aux valeurs d'éthique et aux principes universels de liberté et de démocratie.

Après son adoption, le code s'impose à toutes les OSC qui y adhèrent et qui exercent leurs activités dans les secteurs des ressources naturelles.

Chapitre I: De la définition des termes, du champ d'application et des principes fondamentaux

Article 1: De la définition des termes

Au terme du présent code, on entend par:

1. Organisation de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles: toute organisation, tout réseau ou toute plateforme de droit congolais sans but lucratif, apolitique, dont le champ d'actions comprend la gouvernance des ressources naturelles;
2. Représentant(e)/délégué(e) de la société civile au Groupe Multipartite: toute personne physique, membre d'une organisation de la société civile du secteur des ressources naturelles ayant été désignée par ses pairs en vue de représenter et défendre les opinions de la société civile au Groupe Multipartite(GPM);
3. Groupe Multipartite(GMP): La structure de l'ITIE composée des représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile, et qui a charge la mise en œuvre de l'ITIE. En République Démocratique du Congo, cette structure s'appelle "Comité Exécutif".
4. Porte-parole: Représentant ou délégué de la société civile au Groupe Multipartite chargé de (i) coordonner la participation de l'ensemble des délégués de la société civile au Groupe Multipartite ainsi que la restitution des travaux du Comité Exécutifs à ses pairs de la société civile , (ii) communiquer les positions et opinions concertées de la société civile au GMP et, éventuellement au public.

Article 2: Du champ d'application

1. Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les organisations de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles qui l'ont adopté ou qui y adhèrent, et à toute personne physique désignée en vue de représenter les organisations de la société civile au Groupe Multipartite.
2. Les dispositions du présent code s'appliquent mutatis mutandis en matière de la représentation de la société civile dans une structure de l'ITIE créée en province équivalente au Groupe Multipartite.

Article 3: Des principes fondamentaux

1. Tout(e) délégué(e) de la société civile au Groupe Multipartite est désigné(e) par consensus ou élection pairs au cours d'un processus démocratique et transparent incluant toutes les composantes et/organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément ;
2. Le mandat d'un(e) représentant(e)/délégué(e) de la société civile est de trois ans renouvelable une seule fois;
3. Tout(e) candidat(e) au poste du représentant(e)/délégué(e) de la société civile au Groupe Multipartite ou à une structure similaire en province doit préalablement remplir les critères ci-après:
 - Etre membre d'une organisation de la société civile active dans le domaine des ressources naturelles en RDC;

- Avoir le mandat de son organisation;
- Avoir au moins trois années d'expérience dans le domaine de plaidoyer pour la transparence dans les industries extractives, y compris auprès d'institutions étatiques et de représentants du secteur privé;
- Avoir une connaissance des questions de gouvernance des industries extractives en général et une connaissance avancée de l'ITIE en particulier ;
- Avoir d'excellentes capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes;
- Avoir d'excellentes capacités de communication orale et écrite afin de présenter les points de vue de la société civile de manière convaincante et stratégique;
- Faire preuve d'indépendance vis-à-vis des entreprises du secteur extractif et des institutions étatiques impliquées dans le processus ITIE en RDC;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, du respect envers ses pairs et du sens du devoir de rendre compte;
- Etre disponible.

4. Les organisations signataires ou adhérentes au présent code réitèrent leur plein engagement aux questions du genre et à prendre les mesures nécessaires de garantir la représentation de la femme au sein du Groupe Multipartite;

5. Tout(e) représentant(e) /délégué(e), au Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en province, a le mandat de la société civile pour la représenter. Il ne représente pas son organisation de provenance.

A cet effet, les réunions préparatoires doivent toujours avoir lieu pour notamment coordonner et décider de la position de la société civile sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Groupe Multipartite ou de la structure similaire en province.

6. Tout(e) représentant(e) /délégué(e) est tenu(e) d'être solidaire lorsqu'il s'agit de défendre la position adoptée par les organisations de la société civile lors des réunions préparatoires ou autres, ou défendre les intérêts communs.

7. La qualité de délégué de la société civile est incompatible avec le statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'une entreprise ou de toute autre institution similaire

8. La représentativité des organisations de la société civile des secteurs (mines, hydrocarbures, forêts) dans le Groupe Multipartite est encouragée en vue de garantir une participation qualitative, efficiente et globale de la société civile.

Chapitre II : Droits, devoirs et obligations d'un/une délégué(e)

Section 1: Droits.

Article 4 : Tout(e) membre, dument mandaté par une organisation de la société civile ayant adhéré au présent code, qui remplit les critères ci haut définis a le droit d'être désigné(e) comme délégué(e)/représentant(e) de la société civile au Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en province.

Article 5: Tout(e) délégué(s) a le droit de représenter la société civile et de participer aux réunions du Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en province.

Tout(e) délégué(e) désigné(e)siège au Groupe Multipartite au nom de la société civile dont il (elle) doit défendre les intérêts en tant que partie prenante société civile.

Section 2: Devoirs

Article 6: Tout(e) délégué(e) de la société civile au Groupe Multipartite a le devoir de rendre compte régulièrement aux membres de la société civile et de partager les documents de travail et informations dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Groupe Multipartite

Section 3: Obligations

Article 7: Tout(e) délégué(e) a l'obligation de participer activement aux réunions du Groupe multipartite. Il a également l'obligation de défendre les intérêts de la société civile lors des séances du GMP en s'assurant de disposer de toutes les données nécessaires et pertinentes à cet effet.

Article 8: Tout(e) délégué(e) a l'obligation de participer aux réunions préparatoires. D'autres acteurs de la société civile peuvent prendre part aux réunions préparatoires.

Les réunions préparatoires sont convoquées par le Porte parole de la société civile.

Chaque délégué(e) peut prendre aussi l'initiative de faire convoquer les réunions préparatoires des délégués et d'en proposer l'ordre du jour.

Article 9: Le porte parole dresse une liste de présence et fait un rapport des points à l'ordre du jour et de la position ou recommandation des délégué(e) des acteurs de la société civile. Ces procès-verbaux seront partagés avec les organisations représentées.

Chapitre III: De l'élection, de la durée du mandat et des remplacements au Groupe Multipartite

Section1: De l'élection

Article 10: Toute personne, membre d'une organisation de la société civile signataire et/ou qui adhère au présent code, peut être désignée au poste de délégué(e)/représentant(e) de la société civile au GMP sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent code.

Article 11: La durée du mandat du (de la) délégué(e) de la société civile au Groupe Multipartite est de 3 ans renouvelable une seule fois conformément au point 2 de l'article 3 du présent Code.

Tout (e) candidat(e) sortant(e), ayant épuisé deux mandats, ne peut plus se représenter, de même son organisation ne peut pas présenter un(e) autre candidat(e) au cours du processus de désignation qui suit immédiatement celle de l'expiration de son mandat ou du mandat de son membre.

Article 12: Tout(e) délégué(e)/ représentant(e) de la société civile au sein du GMP est désigné (e) par consensus. A défaut du consensus, il (elle) désigné(e) au terme d'une élection démocratique et transparente.

Le consensus et l'élection sont conduits par une commission Ad hoc mise en place par la Coalition PCQVP, RRN et POM, et sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres de la commission ad hoc et appuyé par la liste des organisations qui y ont participé.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission Ad hoc sont définies dans l'annexe du présent code.

L'élection est organisée suivant le processus de suffrage universel direct et suivant le mode de vote secret. Elle est sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres de la commission ad hoc et appuyé par la liste des participants aux dites élections.

Le ou la candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue (50% +1) est élu(e).

Article 13: En cas d'égalité des voix entre candidats, les candidats seront conviés à trouver le consensus; et à défaut du consensus, le second tour est organisé pour départager les candidats conformément aux alinéas troisième et quatrième de l'article 12 du présent code.

En cas d'égalité de voix, le ou la candidat(e) plus ancien(e) ou expérimenté (e) est élu(e). Il revient au ou à la candidat(e) de produire les preuves objectives démontrant son ancienneté ou son expérience

Section 2: Des faits ou actes répréhensibles

Article 14: Au terme du présent code, les actes ci-après rentrent dans la catégorie des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner la déchéance de la qualité de délégué(e):

1. Tout fait, tout acte posé en ce compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations, et dont l'ultime but est celui de se désolidariser de la position prise par les organisations de la société civile à la suite de débat entre les pairs;
2. Tout acte de corruption.
3. L'acceptation par un (e) délégué(e) d'un cadeau dépassant une valeur de 50USD ou tout autre avantage indu de la part d'un membre d'une autre partie prenante ou de toute autre personne travaillant pour une structure de l'ITIE.

Dans ce dernier cas, tout cadeau dépassant la valeur susmentionnée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de la Coordination PCQVP. Cette déclaration peut être notifiée par email ou par lettre dûment signée par la personne concernée

3. Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu en l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du GMP en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des ressources naturelles.

4. Tout refus non justifié de répondre aux invitations de la commission ad hoc de discipline.

Article 15: Sans préjudice aux dispositions de l'article 3.3, tout(e) délégué(e) qui se rend coupable ou complice des actes ci-haut cités perd la qualité de délégué(e)/représentant(e).

Section 3: De la perte de qualité, de la déchéance et des remplacements

Article 16: Il est institué une commission de discipline et de règlement des litiges dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans l'annexe II du présent code.

Article 17: Sans préjudice à l'article 16 du présent code, la qualité de délégué(e)/représentant(e) se perd par :

1. Démission écrite et notifié(e) au Porte Parole
2. Désertion ;
3. Révocation ;
4. Indisponibilité non justifiée ;
5. Incompatibilité au sens de l'article 3.6 du présent code ;
6. Manquement ou violation aux dispositions du présent code ;
7. Décès.

Sauf en cas de maladie, le fait de s'absenter consécutivement à 3 réunions du Groupe Multipartite sans justification est constitutif d'indisponibilité.

Article 18: La perte de la qualité de délégué(e) est constatée par un procès-verbal dûment dressé et signé par la commission de discipline.

Article 19: Tout(e) délégué(e) représentant la société civile doit être préalablement informé(e) par écrit des faits qui lui sont reprochés et entendu(e) par une commission de discipline afin d'être en mesure de présenter sa défense conformément aux principes élémentaires de droit en matière d'administration de justice.

Article 20: En cas de refus de répondre à trois invitations de la commission de discipline et de règlement de litige, le ou la délégué(e) concerné(e) perd sa qualité conformément à la procédure énoncée à l'annexe II du présent code.

Article 21. Toute perte de qualité est communiquée aux organisations de la société civile et au Groupe Multipartite par le porte-parole des délégués de la société civile au Groupe Multipartite via email ou par toute autre voie jugée opportune.

Chapitre IV: Communication entre les représentants/délégués et entre ces derniers et les organisations de base

Article 22: Il est institué une fonction de Porte-parole des délégués/ représentants de la société civile au sein du Groupe Multipartite au niveau national ou dans une structure équivalente créée en province.

Article 23: Le porte parole est désigné par les délégués de la société civile de manière consensuelle.

Au cas où un consensus ne peut être dégagé, il sera procédé à un vote à la majorité absolue (50% +1). En cas d'égalité de voix, le ou la candidat(e) le plus ancien au Groupe Multipartite est élu(e).

Article 24: Le porte parole communique la position de la partie prenante société civile au Groupe Multipartite et vis-à-vis des tiers.

Pour des questions n'ayant pas fait l'objet de concertation au niveau de la société civile, il consulte ses pairs au Groupe Multipartite

Article 25: Le Porte Parole a l'obligation de faire circuler l'information aux organisations de la société civile, en ce compris le partage des documents de travail par email ou toute autre voie jugée efficace.

Article 26: Les matières ci-après doivent faire l'objet de large consultation obligatoire entre les organisations représentées et les délégués au Groupe Multipartite:

1. Le processus de cadrage des rapports ITIE;
2. L'élaboration du plan d'action annuel et la feuille de route;
3. Le mandat/termes de références du conciliateur/administrateur indépendant;
4. L'adoption des rapports ITIE

Chapitre V: Des dispositions transitoires et finales

Article 27. La première désignation a lieu 1 année après la date d'entrée en vigueur du présent code, et conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13.

Ceux des délégués ayant réalisé plus de 3 ans seront remplacés selon l'ordre d'arrivée ci-après:

Octobre 2015
Octobre 2016

Octobre 2017

Octobre 2018

Article 28: Il est créé un groupe de soutien au processus ITIE dont les modalités et le mandat sont définis dans l'annexe III du présent code.

Le groupe de soutien se compose de :

1. Anciens délégués de la société civile au Groupe Multipartite. Un(e) déchu(e) de son mandat ne peut en aucun cas faire partie du Groupe de soutien ;
2. Partenaires financiers et techniques (ONG internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE)
Toute organisation partenaire désirant être membre du Groupe de soutien doit exprimer sa volonté d'y être membre et précise la nature de son soutien qu'il apporte à la mise en œuvre de l'ITIE.

Article 29: Les dispositions du présent code ne peuvent faire l'objet de révision que moyennant le consentement écrit de deux tiers d'organisations signataires (du présent code).

Le bureau de Coordination PWYP tient un registre permettant de recueillir la signature des organisations signataires et de toutes les autres qui y adhéreront au présent code, pour témoigner de leur adhésion au code de conduite.

Article 30: L'exigence 1.3.g.vi de la nouvelle norme relative aux règles et procédures de gouvernance interne et les annexes font partie intégrante du présent code.

Article 31: En attendant que les organisations n'en disposent autrement, la Coordination National de Publiez Ce Que Vous Payez veille au respect des dispositions du présent code.

Toute disposition et/ou pratique contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent code. Ce code entre en vigueur à l'issue de l'atelier de d'évaluation qui a réuni les organisations de la société civile impliquée dans la mise en œuvre de l'ITIE tenue du 28 au 29 octobre 2014.

Fait à Kinshasa, le .29 octobre 2014

Les organisations signataires:

1. Réseau Ressources Naturelles (RRN) ;
2. Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP) ;

3. Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CRONGD), Kasai-Oriental ;
4. OCEAN, organisation Congolaise des écologies et Ami de la nature
5. Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CRONGD), Kasai-Occidental ;
6. Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CRONGD), Bandundu ;
7. Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CNONGD);
8. Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur Minier (POM) ;
9. CSAECO, Comité de Secours Agricole et élevage au Congo;
10. Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ;
11. Centre pour la Promotion et l'Education des Communautés de Base (CEPECO) ;
12. Action Paysanne contre la Faim (APCF) ;
13. Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP) ;
14. Alternative Citoyenne pour les Droits de l'Homme (ALCIDHO) ;
15. Femme et Justice Economique (FEJE) ;
16. Groupe d'Appui aux Exploitants des Ressources Naturelles (GAERN) ;
17. Maniema Libertés (MALI asbl) ;
18. Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN) ;
19. Nouvelles Dynamiques pour le Développement Rural Intégral, (NODRI) ;
20. Association des Juristes pour la Bonne gouvernance (AJBG)
21. Initiative Locale pour le Développement Intégré (ILDI) ;
22. Réseau pour la Bonne Gouvernance du Secteur Extractif (BGSE) ;
23. Observatoire de la Société Civile pour les Minerais de Paix (OSCMP) ;
24. AFRE WATCH ;
25. Organisation pour la Protection de la nature (OPN) ;
26. Centre d'études et de Formation Populaire pour les droits de l'homme

(CEFOP/DH) ;

27.Observatoire d'étude et d'Appui à la RSE ;

28.Ressources Naturelles et Développement (RENAD) ;

29.Nouvelles Dynamiques pour le Développement Rural Intégral, NODRI.

30.Nouvelle Société Civile Congolaise